

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de création et de fonctionnement du Comité de monitoring gouvernemental en exécution de l'article 5 §2 e) du décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne dont l'article 5, §2 e) qui habilite le centre à mener toutes missions en rapport avec son objet qui lui sont confiées par le Gouvernement wallon ;

Considérant que l'article 5, §2 b) du même décret habilite le centre à examiner les situations budgétaires des communes et des provinces sollicitant l'accès au C.R.A.C ;

Considérant que l'article 5, §2 c) du même décret habilite le centre à aider à la gestion de trésorerie des communes et des provinces ;

Considérant que l'article 5, §2 d) du même décret habilite le centre à délivrer des avis au Gouvernement wallon ou au Ministre qu'il délègue à cette fin sur les problèmes relatifs à la situation financière des communes et des provinces ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017 relative à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC long terme sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 6 mars 2018 fixant les modalités relatives à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC long terme sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des Pouvoirs locaux ;

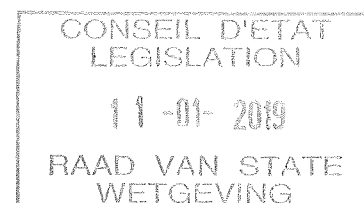
Vu l'avis XXXX du Conseil d'État donné le XXXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux ;

Après délibération,

65172 / 4

Arrête :



Chapitre 1^{er}. De la création et de la composition

Art. 1. §1^{er}. Il est créé un Comité de monitoring gouvernemental relatif aux pensions des pouvoirs locaux wallons composé comme suit :

- 1° le Ministre-président ou son délégué ;
- 2° le ou les Vice-président(s) ou son/leur délégué ;
- 3° le Ministre ayant le budget dans ses attributions ou son délégué ;
- 4° le Ministre ayant la tutelle des pouvoirs locaux dans ses attributions ou ses délégués ;
- 5° le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint du Centre régional d'aide aux communes ;
- 6° le Directeur général ou son délégué de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie.

La Cellule d'Informations Financières et l'inspection des Finances sont invités en qualité d'observateurs et disposent d'une voix consultative.

§2. Ce Comité de monitoring gouvernemental est assisté d'un comité d'avis technique réunissant le Ministre ayant les Pouvoirs locaux dans ses attributions ou ses délégués, le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint du Centre régional d'aide aux communes et le Directeur général ou son délégué de la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale du Service public de Wallonie. La Cellule d'Informations Financières et l'inspection des Finances sont invités en qualité d'observateurs et disposent d'une voix consultative.

§3. La Présidence du Comité de monitoring et du Comité de d'avis technique est assurée par le Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions ou son délégué.

§4. Les membres ne sont pas rémunérés pour assister aux réunions.

§5. Le secrétariat est assuré par le C.R.A.C. Les réunions ne sont pas publiques. Toutefois, sur proposition, le Comité de monitoring et le Comité d'avis technique peuvent inviter toute personne dont l'expertise serait de nature à compléter son information. La présence des personnes précitées est limitée à la discussion du point au sujet duquel elles sont invitées à s'exprimer. Elles n'ont pas voix délibérative, et sont informées de la confidentialité des travaux.

§6. Chaque Comité arrête son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 2. De la mission et du fonctionnement

Art. 2. §1^{er}. Le Comité de monitoring est chargé d'évaluer la situation financière des requérants d'une aide régionale relative aux cotisations de responsabilisation. Dans ce cadre, il analyse la pertinence de chaque demande et remet, sous forme de rapport, un avis motivé au Gouvernement.

§2. Son analyse se fonde notamment sur le rapport et l'avis motivé du Comité d'avis technique.

Art. 3. §1^{er}. Le Comité de monitoring gouvernemental fixe un calendrier prévisionnel de ses travaux conforme à celui requis par la circulaire du 6 mars 2018 fixant les modalités relatives

à l'octroi d'un crédit d'aide extraordinaire au travers du Compte CRAC long terme sans intervention régionale afin de permettre la prise en charge des cotisations de responsabilisation des pensions des agents des Pouvoirs locaux. Il se réunit au minimum trois fois par an.

§2. Le Ministre ayant les pouvoirs locaux dans ses attributions est habilité à étendre les missions du Comité de monitoring gouvernemental en fonction des problématiques financières rencontrées par les pouvoirs locaux wallons.

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2019.

Art. 5. Le Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of smaller, connected strokes on the right.

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'd' bue' in a cursive style.

Valérie DE BUE